



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des ponts et chaussées SPC
Tiefbauamt TBA

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 44
www.fr.ch/spc

600f du 4.9.2026

Directive

Signatures sur les documents du dossier de mise à l'enquête publique et de l'approbation (selon l'art. 99 LMob) pour infrastructures de mobilité cantonales et communales

Historique du document

Version du	Auteur	Description
14.07.2010	Ph. Burgy	Adaptation de la version précédente
5.12.2012- 19.6.2013	R. Loosli	Nouvelle identité, ajustements des textes à l'utilisation
12.11.2019	E. Mujkić	Nouveau modèle de cartouche MO-8
12.03.2021	E. Mujkić	Visa section SuR cartouche MO-8
10.02.2023	O. Camozzi	Adaptation à la LMob
4.9.2026	E. Mujkić, R. Loosli	Adaptation et précisions du processus de signature et nouveau cartouche RCC

Table des matières

1. Base légale	3
2. Signature des plans	3
2.1 Modifications secondaires des plans en cours de procédure	3
2.2 Modifications pour procédures simplifiées	4
3. Cartouches de signatures	5
3.1 Modèles des cartouches de signatures	6
3.1.1 MO-1.....	6
3.1.2 MO-2.....	6
3.1.3 MO-3.....	7
3.1.4 MO-4.....	7
3.1.5 MO-5.....	8
3.1.6 MO-6.....	9
3.1.7 MO-7.....	9
3.1.8 MO-8.....	9

1. Base légale

Selon les art. 85 et 86 de la loi sur la mobilité (LMob), la construction et le réaménagement d'une infrastructure de mobilité à usage public se font par un plan d'infrastructure de mobilité.

2. Signature des plans

2.1 Plusieurs communes concernées

Lorsque plusieurs communes sont concernées par un même projet, l'intitulé « ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE ... » est reproduit sur les plans pour chacune des communes appelées à l'adopter. La mise à l'enquête publique ainsi que la procédure y relative peuvent cependant être menées par une seule commune, agissant en son nom propre ainsi qu'au nom et sur délégation des autres communes concernées.

2.2 Procédure

Lors de la signature des plans, l'ordre déterminé par les cartouches de signatures doit être respecté (du haut vers le bas).

2.2.1 Avant la mise à l'enquête

Le mandataire ainsi que, selon le type de projet et de plan, la commune et le SPC signent les plans et les rapports.

Le numéro de la Feuille officielle (FO) et la date de la mise à l'enquête sont inscrits soit à la main, soit dans le fichier de dessin avant l'impression des plans.

2.2.2 Modifications secondaires des plans en cours de procédure

Lorsque les plans du projet définitif font l'objet de modifications secondaires en cours de la procédure d'approbation selon l'art. 101, al. 1, let. d) LMob, celles-ci doivent être clairement identifiées sur les plans, par exemple au moyen d'un encadré accompagné d'un texte explicatif en bleu.

Afin de faciliter la lecture, le dessin d'origine peut, selon les cas, être remplacé par la nouvelle version.

Pour la suite de la procédure, une nouvelle version du plan doit être établie et imprimée avec une nouvelle date, un nouvel indice (a, b, c, etc.). Le cartouche de cette nouvelle version doit comporter une description succincte des modifications apportées.

Lorsque les modifications du projet interviennent après la mise à l'enquête – notamment suite au traitement des oppositions ou au préavis des services de l'Etat lors de l'examen final –, la mention suivante est ajoutée sous les informations relatives à la mise à l'enquête, dans la même couleur que celle utilisée pour représenter les modifications figurant sur le plan :

***MODIFICATIONS SECONDAIRES APPORTEES AU PROJET SELON
L'ART. 101 al. 1 let d LMob SUITE A LA MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE***

Dans ce cas, les signatures apposées avant la mise à l'enquête par la commune et/ou le SPC ne sont plus requises. La nouvelle version du plan complète et/ou remplace la version précédemment mise à l'enquête et constitue une pièce de référence pour la poursuite de la procédure d'approbation.

2.2.3 Adoption et/ou validation pour l'approbation des plans

Avant la transmission des dossiers à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement DIME pour l'approbation des plans, la commune et le SPC adoptent/ valident – selon le type de projet et de plan – et signent les plans.

2.2.4 Approbation des plans

Le directeur de la DIME date et signe les plans.

2.3 Procédures simplifiées

Pour les procédures simplifiées au sens de l'art. 101, al. 2 LMob, les différents types de cartouches sont également applicables, moyennant la suppression des signatures de la commune et du SPC avant la mise à l'enquête ainsi que les informations relatives à la mise à l'enquête.

3. Cartouches de signatures

Les documents du projet définitif constituant le dossier de mise à l'enquête publique, sont munis, sur leur page de garde, d'un cartouche de signatures conforme aux modèles **MO-1** à **MO-8** annexés.

Le choix du cartouche de signatures est déterminé sur la base du tableau suivant :

Documents	Infrastructures de mobilité sur domaine public cantonal			Infrastructures de mobilité sur domaine public communal	
	Maître(s) de l'ouvrage				
	Etat	Etat et commune 1)	Commune (édilitaire) 2)	Commune	Commune (RCC) 3)
Plan cadastral du géomètre	Signature du géomètre				
Plans principaux : > Plan de situation du projet > Plan d'expropriation > Profil en long > Profils types > Plan des canalisations > Plan de défrichement et reboisement	MO-1	MO-2	MO-3	MO-4	MO-8
Plan de signalisation et marquage	MO-5				
Tous les autres plans, notamment : > Profils en travers > Plans de détails	MO-6			MO-7	
Rapports, notamment : > Convention d'utilisation (signé également par le MO) > Base de projet > Rapport technique et devis > Rapport d'impact sur l'environnement (RIE)	MO-7				

Les modèles de signatures s'appliquent uniquement pour les pièces principales énumérés ci-dessus. Ils ne s'appliquent pas pour des documents annexes, telle que par exemple les plans annexes au rapport d'acousticien.

¹⁾ Lorsque le projet engage financièrement la commune (porteur du projet est le SPC ou la commune sur délégation du SPC)

²⁾ Lorsqu'il s'agit d'un aménagement édilitaire sur une route cantonale (porteur du projet est la commune)

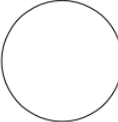
³⁾ Lorsqu'il s'agit d'un aménagement du réseau cyclable cantonal (RCC) sur une route communale (procédure menée par la commune sur délégation du SPC)

3.1 Modèles des cartouches de signatures

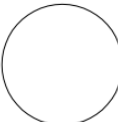
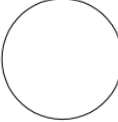
Les modèles de signatures sont à disposition des mandataires sous forme de fichier pdf, dwg et dxf.

Remarque : le texte *en caractères italiques* sera ajouté dans le cartouche uniquement lorsque des modifications secondaires sont apportées au plan après la mise à l'enquête publique voir chapitre 2.2.2.

3.1.1 MO-1

L'AUTEUR DU PROJET	L'INGENIEUR CANTONAL
MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE TRENTÉ JOURS DANS LA FEUILLE OFFICIELLE N° DU	
<i>MODIFICATIONS SECONDAIRES APORTEES AU PROJET SELON L'ART. 101 al. 1 let. d LMob SUITE A LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE</i>	
ADOpte PAR LE SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES	
FRIBOURG, LE :	
L'INGENIEUR CANTONAL	SECTION PROJETS ROUTIERS CANTONAUX
	
APPROUVE PAR LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	
FRIBOURG, LE : LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR	

3.1.2 MO-2

L'AUTEUR DU PROJET	LE (LA) SYNDIC (QUE) DE LA COMMUNE DE	L'INGENIEUR CANTONAL
MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE TRENTÉ JOURS DANS LA FEUILLE OFFICIELLE N° DU		
<i>MODIFICATIONS SECONDAIRES APORTEES AU PROJET SELON L'ART. 101 al. 1 let. d LMob SUITE A LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE</i>		
ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE		
LE :		
LE (LA) SYNDIC (QUE)		LE (LA) SECRETAIRE
ADOpte PAR LE SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES		
FRIBOURG, LE :		
L'INGENIEUR CANTONAL	SECTION PROJETS ROUTIERS CANTONAUX	
		
APPROUVE PAR LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DE L'ENVIRONNEMENT		
FRIBOURG, LE : LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR		

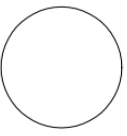
3.1.3 MO-3

L'AUTEUR DU PROJET	LE (LA) SYNDIC (QUE) DE LA COMMUNE DE	L'INGENIEUR CANTONAL
-----------------------------	--	-------------------------------

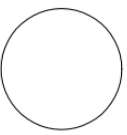
MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE TRENTE JOURS DANS LA FEUILLE OFFICIELLE
N° DU

*MODIFICATIONS SECONDAIRES APPORTEES AU PROJET SELON L'ART. 101 al. 1 let. d LMob
SUITE A LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE*

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE
LE :

LE (LA) SYNDIC (QUE)		LE (LA) SECRETAIRE
-------------------------------	---	-----------------------------

**VALIDE PAR LE SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
SOUS L'ANGLE DE LA MODIFICATION DU DOMAINE PUBLIC CANTONAL**
FRIBOURG, LE :

L'INGENIEUR CANTONAL		SECTION PROJETS ROUTIERS CANTONAUX
-------------------------------	---	---

**APPROUVE PAR LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL,
DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**
FRIBOURG, LE : LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR
.....

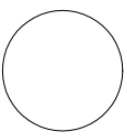
3.1.4 MO-4

L'AUTEUR DU PROJET	L'INGENIEUR CANTONAL
-----------------------------	-------------------------------

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE TRENTE JOURS DANS LA FEUILLE OFFICIELLE
N° DU

*MODIFICATIONS SECONDAIRES APPORTEES AU PROJET SELON L'ART. 101 al. 1 let. d LMob
SUITE A LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE*

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE
LE :

LE (LA) SYNDIC (QUE)		LE (LA) SECRETAIRE
-------------------------------	---	-----------------------------

**APPROUVE PAR LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL,
DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**
FRIBOURG, LE : LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR
.....

3.1.5 MO-5

L'AUTEUR DU PROJET 	LE (LA) SYNDIC (QUE) DE LA COMMUNE DE } 1
{ 2	Ce plan figure uniquement à titre indicatif. Pendant l'enquête publique, aucune opposition ne peut être déposée concernant la signalisation ou le marquage. La procédure prévue par la législation sur la signalisation reste réservée.

1 : La signature de la commune est nécessaire seulement si la commune est concernée par le projet.

2 : Uniquement pour des plans figurant dans le dossier d'enquête.

Pour la procédure de la signalisation, ce texte doit être tracé ou enlevé.

Lors de l'autorisation et / ou décision, le secteur Signalisation colle une étiquette avec le texte y relatif et fait signer les plans par l'Ingénieur cantonal.

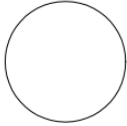
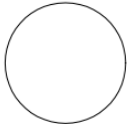
3.1.6 MO-6

L'AUTEUR DU PROJET	SECTION PROJETS ROUTIERS CANTONAUX
.....	
MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE TRENTÉ JOURS DANS LA FEUILLE OFFICIELLE	
N° DU	
<i>MODIFICATIONS SECONDAIRES APPORTEES AU PROJET SELON L'ART. 101 al. 1 let. d LMob</i>	
<i>SUITE A LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE</i>	

3.1.7 MO-7

L'AUTEUR DU PROJET
.....

3.1.8 MO-8

L'AUTEUR DU PROJET	LE (LA) SYNDIC (QUE) DE LA COMMUNE DE	L'INGENIEUR CANTONAL
.....		
MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE TRENTÉ JOURS DANS LA FEUILLE OFFICIELLE		
N° DU		
<i>MODIFICATIONS SECONDAIRES APPORTEES AU PROJET SELON L'ART. 101 al. 1 let. d LMob</i>		
<i>SUITE A LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE</i>		
ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE		
LE :		
LE (LA) SYNDIC (QUE)		LE (LA) SECRETAIRE
.....		
VALIDE PAR LE SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES SOUS L'ANGLE DU RESEAU CYCLABLE CANTONAL		
FRIBOURG, LE :		
L'INGENIEUR CANTONAL		SECTION PROJETS ROUTIERS CANTONAUX
.....		
APPROUVE PAR LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DE L'ENVIRONNEMENT		
FRIBOURG, LE : LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR		
.....		